

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2022

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - années 2014 à 2021**

Rapporteur : Isabelle Drancy

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Fontenay-aux-Roses, ex-Trésorerie principale, sollicite l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un total de 4 159,91 € pour les années 2014 à 2021 concernant des participations familiales, des prestations périscolaires, des droits de voirie ainsi que des reversements sur salaires. 56 pièces d'admission en non-valeur sont présentées. 9 créances sont d'un montant égal ou supérieur à 100 € mais inférieur à 1 000 €, 47 créances sont d'un montant inférieur à 100 €.

Les procédures de recouvrement forcé menées par le Service de Gestion Comptable ont été jusqu'à leur terme, soit en se heurtant à l'impossibilité de déterminer la nouvelle adresse des débiteurs de la Ville, soit en constatant l'absence de biens à saisir, soit en raison du montant exigible.

Ces procédures ont été engagées à l'issue de démarches menées conjointement par la Ville et le Service de Gestion Comptable dans le cadre desquelles un accompagnement social a été proposé aux familles rencontrant des difficultés.

En outre, parmi les 47 créances d'un montant inférieur à 100 €, 34 correspondent à des créances minimales, c'est-à-dire un portefeuille de créances d'un même redevable inférieures à 30 €.

Les actions entreprises ont été les suivantes : avis des sommes à payer, lettre de relance et mise en demeure. L'absence de recouvrement après la lettre de mise en demeure justifie la présentation en non-valeur, les procédures de recouvrement habituelles (Opposition à Tiers Détenteur employeur, CAF et banque) n'étant pas autorisées pour ces seuils très bas compte tenu du coût des poursuites. Les actions coercitives doivent être en effet adaptées aux sommes à recouvrer au regard des coûts induits.

En dépit de ses diligences, le comptable public n'a pu, comme il en est chargé, recouvrer ces titres de recettes.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'emporte pas juridiquement extinction des dettes et des poursuites.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir décider d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables d'un montant de 4 159,91 € pour les années 2014 à 2021.